



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6339

du 07/09/2017

**CERTIFICATION PAR UNITES D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance	À Madame la Ministre chargée de l'Education ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>Type de circulaire</b>	<i>Pour information:</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ; Aux Organisations syndicales ; Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ; Aux Fédérations d'associations de parents Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>Période de validité</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	
<b>Documents à renvoyer</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<b>Mots-clés</b> Secondaire/CPU	

**Signataire**

**Cabinet** Cabinet de la Ministre Marie-Martine SCHYNS  
Ministre de l'éducation

**Personnes de contact**

**Gestionnaire** Nathalie LEVAUX – Cellule « Enseignement qualifiant » - 02/801.78.99  
([nathalie.levaux@gov.cfwb.be](mailto:nathalie.levaux@gov.cfwb.be))

**Personnes ressources** Miguel MAGERAT – Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire – 02/690.84.51 ([miguel.magerat@cfwb.be](mailto:miguel.magerat@cfwb.be))

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé organisant leurs options de base groupées ou formations dans le régime de la CPU.

Les dispositions reprises s'appliquent sous réserve de l'adoption en dernière lecture, par le Gouvernement, d'un avant-projet d'arrêté « expérimental » concernant l'organisation de la CPU à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les établissements concernés trouveront sur le site [www.cpu.cfwb.be](http://www.cpu.cfwb.be) une série de documents (référentiels, guide pour la mise en œuvre de la CPU, ...) utiles à la préparation du nouveau dispositif.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

## **1. Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

### **1.1. Enseignement secondaire ordinaire**

- a) Les options de base groupées suivantes sont, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, organisées sous le régime de la CPU en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) :

- Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile (TQ) ;
- Coiffeur / Coiffeuse Manager (P) ;
- Charpentier /Charpentière (P).

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisaient déjà en 7<sup>e</sup> année les options de base groupées « Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile » (TQ), « Patron coiffeur / Patronne Coiffeuse » (P) et « Charpentier / Charpentière » (P) les transforment automatiquement dans le régime de la CPU, respectivement en « Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile » (TQ), « Coiffeur / Coiffeuse Manager » (P) et « Charpentier / Charpentière » (P). Ces transformations ne constituent pas des créations. Elles ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

- b) Les formations « article 45 » suivantes sont, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, organisées dans le régime de la CPU :

- Jardinier / Jardinière d'entretien ;
- Jardinier / Jardinière d'aménagement ;
- Carreleur / Carreleuse ;
- Chapiste ;
- Garçon / Serveuse de restaurant ;
- Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire ;
- Opérateur / Opératrice de production en industrie alimentaire.

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisaient déjà les formations « Ouvrier jardinier / Ouvrière jardinière », « Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse » et « Chapiste » les transforment automatiquement, respectivement en « Jardinier / Jardinière d'entretien », « Carreleur / Carreleuse » et « Chapiste ». Ces transformations ne constituent pas des créations. Elles ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

La programmation des 7 formations reprises ci-dessus sera soumise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire. Les demandes de programmation seront introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, via le Comité de concertation compétent.

### **1.2. Enseignement secondaire spécialisé**

Les formations « article 47 » suivantes sont, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, organisées dans le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

- Jardinier / Jardinière d'entretien ;

- Carreleur / Carreleuse ;
- Chapiste ;
- Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire.

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisaient déjà les formations « Ouvrier jardinier / Ouvrière jardinière », « Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse » et « Chapiste » les transforment automatiquement, respectivement en « Jardinier / Jardinière d'entretien », « Carreleur / Carreleuse » et « Chapiste ». Ces transformations ne constituent pas des créations. Elles ne nécessitent pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

La programmation des 4 formations reprises ci-dessus sera soumise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Les demandes de programmation seront introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, via leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

## **2. Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2018**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organiserait dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter des options de base groupées dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années et non plus en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ou en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années de l'enseignement qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4, tant en plein exercice qu'en alternance.

Les modalités de cette implémentation seront définies pour le début de l'année civile 2018.

De même, il est prévu que de nouvelles formations article 47 soient organisées dans le régime de la CPU à titre expérimental à partir de septembre 2018.

A ce stade, il est envisagé :

1° que les options suivantes de l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 (en plein exercice ou en alternance) soient organisées dans le régime de la CPU à partir de la 4<sup>e</sup> :

- Agent agricole polyvalent / Agente agricole polyvalente (P) ;
- Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire / Installatrice électricienne résidentielle, industrielle et tertiaire (P) ;
- Maçon / Maçonne (P) ;
- Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (P) ;
- Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire (P) ;
- Restaurateur / Restauratrice (P) ;
- Technicien / Technicienne en système d'usinage (TQ) ;
- Carreleur / Carreleuse-Chapiste (P) ;
- Peintre décorateur / décoratrice (P) ;
- Plafonneur – Cimentier / Plafonneuse - Cimentière (P) ;
- Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile (TQ) ;
- Esthéticien / Esthéticienne (TQ) ;
- Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile (P) ;
- Couvreur-étancheur / Couvreuse-étancheuse (P) ;

- Coiffeur / Coiffeuse (P).

2° que les formations suivantes de l'enseignement spécialisé de forme 3 (en plein exercice ou en alternance) soient organisées dans le régime de la CPU :

- Jardinier / Jardinière d'aménagement ;
- Opérateur / Opératrice de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance).

### **3. Sanction des études**

a) Enseignement secondaire ordinaire en alternance – formations « article 45 »

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation « article 45 » dans le régime de la CPU un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document étant mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

L'élève qui a suivi de manière régulière une formation « article 45 » organisée dans le régime de la CPU conformément aux dispositions reprises au point 1.1, b), de la présente circulaire et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification concerné se voit délivrer un certificat de qualification dans le métier (et non un certificat de qualification spécifique), dont le modèle est défini par le Gouvernement.

b) Enseignement secondaire spécialisé de forme 3

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation « article 47 » dans le régime de la CPU un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document étant mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le dossier d'apprentissage CPU est complémentaire au plan individuel d'apprentissage, qui se limite au développement des compétences transversales.

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis

d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

La réussite de la 3<sup>e</sup> phase de forme 3 est sanctionnée par un certificat de qualification dans le métier (et non un certificat de qualification spécifique), dont le modèle est défini par le Gouvernement, pour les élèves qui suivent une formation organisée dans le régime de la CPU conformément aux dispositions reprises au point 1.2, de la présente circulaire.

#### **4. Autres dispositions**

##### **IPIEQ**

Selon ce qui est envisagé, le décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial* s'appliquera aussi aux établissements qui organiseront une 4<sup>ème</sup> année dans le régime de la CPU.

##### **Equipement pédagogique**

Selon ce qui est envisagé, le décret du 11 avril 2014 *garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées* s'appliquera aussi aux établissements qui organiseront une 4<sup>e</sup> année dans le régime de la CPU. Pour l'application de l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret précité, aux options concernées par les dispositions de la présente circulaire, il faut entendre par « enseignement secondaire qualifiant » :

- la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime de la CPU, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance ;
- la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime de la CPU, et le 3<sup>e</sup> degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 de plein exercice et en alternance ;
- la 3<sup>e</sup> phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

##### **Formation en cours de carrière**

Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire seront organisées pour les professeurs concernés dans tous les établissements où une option de base groupée se déploiera dans le régime de la CPU à partir de la 4<sup>ème</sup> année, et ce, dès l'année scolaire précédant l'implantation de l'option en 4<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup>-6<sup>ème</sup> années et pendant les 3 années scolaires de cette implémentation.

Les cours seront suspendus pendant ces 2 demi-journées supplémentaires pour tout ou partie des élèves.

Des dispositions analogues s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux professeurs et aux élèves des 7<sup>es</sup>, des formations « article 45 » et « article 47 » organisées dans le régime de la CPU.